

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TRA 020-139/08/BC

■ Opération de prolongement de la ligne 1 du métro Timone-La Fourragère. Equipements de péage des stations du Métro de Marseille. Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande avec la RTM
DGMT 08/1006/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de prolonger la ligne 1 du métro de Marseille de la Timone à La Fourragère par la création de 4 stations (Blancarde, Louis Armand, Saint Barnabé et La Fourragère) dont deux pôles d'échange (Blancarde et La Fourragère).

Par arrêté n°2003-60 en date du 24 décembre 2003, l'Etat a déclaré l'utilité publique du projet.

Dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne 1 du métro de la Timone à la Fourragère, la Communauté Urbaine, en tant que Maître d'Ouvrage, doit équiper les 4 futures stations du prolongement en portillons de péage anti-fraude.

Parallèlement, l'exploitant du Réseau, la RTM, doit procéder au renouvellement des équipements de péage sur les deux lignes de métro existantes.

Afin de permettre, d'une part, une standardisation de ces équipements et, d'autre part, une acquisition dans les meilleures conditions économiques, les parties à la présente convention conviennent de constituer un groupement de commandes en vue du choix d'un prestataire en charge de l'équipement en péages des stations du métro de Marseille et de la station de Tramway de Noailles.

Cette procédure consiste à lancer une seule consultation pour l'attribution à un prestataire unique de deux marchés distincts, ayant pour objet l'équipement en portillons de péage des lignes de métro existantes d'une part, et des quatre stations du prolongement de la ligne 1 du métro et de la station de tramway de Noailles d'autre part.

Les marchés à passer ont pour objet respectivement :

- pour la Communauté Urbaine, l'acquisition et les travaux d'installation des portillons de péages des 4 stations du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille et de la station de tramway de Noailles ;
- pour la RTM, l'acquisition des portillons de péage en remplacement d'une partie de ceux en place sur les lignes de métro existantes, ainsi que la maintenance post-garantie de l'ensemble des équipements.

Les spécifications techniques des équipements à fournir par le prestataire au titre des deux marchés sont identiques.

Chaque membre du groupement signe, notifie et exécute le marché qui le concerne, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et impute les dépenses inhérentes à l'exécution de son marché au titre de son propre budget.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération du Conseil de Communauté n°TRA 03/016/CC du 14 février 2003 approuvant l'avant projet et la revalorisation de l'autorisation de programme relative aux études et aux travaux du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de la Timone à la Fourragère ;
- L'arrêté Préfectoral n°203-60 en date du 24 décembre 2003 déclarant l'utilité publique du projet de prolongement de la ligne 1 du métro de la Timone à la Fourragère ;
- La délibération n° TRA16/339/CC du Conseil de Communauté du 26 mars 2007 portant augmentation de l'Autorisation de Programme de l'opération de prolongement de la ligne 1 de métro de la Timone à la Fourragère

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre du prolongement de la ligne 1 du Métro, la Communauté Urbaine MPM doit lancer une consultation relative à la fourniture et la pose des portillons de péage des 4 nouvelles stations et de la station de Tramway de Noailles ;
- Que par ailleurs, les portillons de péage des stations de Métro existantes doivent être renouvelés par l'exploitant ;
- Qu'afin de permettre une standardisation des équipements et une acquisition dans les meilleures conditions économiques, la Communauté Urbaine et la RTM conviennent de constituer un groupement de commandes en vue du choix d'un prestataire en charge de l'équipement en péages des stations du métro de Marseille.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports Marseillais en vue du choix d'un prestataire unique dans le cadre de marchés distincts ayant pour objet l'équipement en portillons de péage, d'une part, des 4 stations du prolongement et de la station de tramway de Noailles, et, d'autre part, des stations de Métro existantes.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Transports

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Renaud MUSELIER

Jean-Claude GAUDIN